



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Région Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Charente-Maritime  
Arrondissement de Rochefort  
Communauté de communes Aunis Sud  
Commune de Chambon

\*\*\*\*\*

**Arrêté portant limitation de la vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules terrestres à moteur dans la rue du Fief gourmand (RD n° 117 en agglomération)**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de Chambon,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le code rural, et notamment les articles L161-5, L161-13 et D161-10 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R413-1, R414-14, R 417-6 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article R141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains qui empruntent la rue principale du hameau de Chambon bourg ; qu'au demeurant, un aménagement spécial a été conçu devant l'église Notre-Dame de l'Assomption afin de faire ralentir les usagers de la voie publique ; que, dès lors, ces aménagements impliquent de réduire la vitesse autorisée ;

**Considérant** les dangers représentés par tous les véhicules terrestres à moteur circulant à des vitesses excessives sur la route départementale n° 117 située au milieu de l'agglomération de Chambon bourg ; qu'ainsi, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules terrestres à moteur dans la rue du Fief gourmand – route départementale n° 117 – située dans l'agglomération de Chambon bourg au niveau de l'église Notre-Dame de l'Assomption sis entre les PR 3+354 et 3+560.

**Article 2 :** Cette limitation ne s'applique pas aux véhicules de secours, de santé, de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet immédiatement le jour de cette mise en place.



**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Recours** - En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, situé Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, ou via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux.

**Article 7 :** Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département, soit le préfet de la Charente-Maritime, M. Brice Blondel, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation est adressée au commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères, la lieutenant Emma Suhard.

Fait à Chambon,  
Le 04 mars 2026,

Le Maire,  
Angélique Peintre,

